



Art. 22 des directives concernant les conditions de contribution et la procédure en cas de dommages

Contributions du Fonds suisse de secours :

pouvant être porté en compte :

- 60 % pour les sinistrés des régions au-dessous de 1'000 mètres d'altitude
- 72 % pour les sinistrés des régions de montagne situées au-dessus de 1'000 mètres

Le dommage pouvant être porté en compte équivaut au dommage calculé par le Fonds moins les déductions proportionnées à la situation financière du sinistré (art. 23)

Aide du fonds cantonal:

- 10 % au maximum du montant arrêté par le Fonds Suisse de secours pour les victimes de dommages survenus en plaine (jusqu'à 1'000 mètres d'altitude)
- 15 % au maximum pour les victimes de dommages survenus en zone de montagne (au-delà de 1'000 mètres)

Lors de dégâts catastrophiques provoqués par le déclenchement de forces naturelles, le Conseil d'Etat peut décider de cas en cas de l'octroi d'une aide extraordinaire indépendamment de celle qui peut être accordée par le Fonds Suisse de secours et celle qui peut être allouée aux termes de l'article 2 précité.

DOMMAGES CAUSES PAR DES FORCES NATURELLES

Bulletin d'information à l'attention des:

- ↔ Services cantonaux
- ↔ Communes



Source: Service technique de la commune de Mollens

Généralités

Le Fonds Suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles est une fondation au sens de l'art. 80 CCS. Il verse des indemnités pour des dommages causés par des **PHENOMENES NATURELS IMPREVISIBLES**, contre lesquels on **NE PEUT ACTUELLEMENT S'ASSURER**.

Le Fonds n'est alimenté **NI** par de l'argent des contribuables **NI** par des primes d'assurances mais par:

- ⇒ le rendement de sa fortune
- ⇒ des recettes brutes annuelles des maisons de jeu
- ⇒ de dons
- ⇒ d'autres attributions

En sus, le Valais dispose d'un fonds spécial destiné à accorder aux victimes de dommages non assurables causés par les forces de la nature une aide complémentaire à celle octroyée par le Fonds suisse de secours.

Ce fonds est alimenté par les attributions annuelles de la Loterie de la Suisse romande.

Directives concernant les conditions de contribution et la procédure en cas de dommages



Art. 6 des directives concernant les conditions de contribution et la procédure en cas de dommages



Art. 7 des directives concernant les conditions de contribution et la procédure en cas de dommages



RENSEIGNEMENTS:

Fonds Suisse de secours pour dommages non assurables

Roduit Véronique
Collaboratrice administrative
☎ 027 / 606 7300
✉ veronique.rodut@admin.vs.ch

Sinistrés ayants droit: (sous conditions de contribution)

- les personnes physiques
- le fermier d'un bien-fonds (au lieu du propriétaire en vertu du contrat de fermage)
- les consortages d'alpage
- les coopératives ou syndicats créés aux fins d'assurer l'exploitation du sol, l'entretien des chemins vicinaux...
- les établissements privés d'utilité publique qui ne bénéficient pas de subsides de l'Etat et qui se trouvent en situation financière précaire
- les personnes juridiques ou les sociétés de personnes lorsqu'elles ont le caractère d'un établissement individuel

Sinistrés non-ayants droit:

- la Confédération
- les cantons
- les communes et leurs subdivisions
- les groupements coopératifs
- les associations, les fondations
- les sociétés anonymes et en commandite ainsi que d'autres collectivités de droit privé et public

Phénomènes naturels pris en considération :

- Ravinement de terres
- Alluvions
- Inondations
- Erosion de rives par des crues
- Glissement et affaissement de terrain
- Eboulements
- Chutes de rochers et de pierres
- Avalanches, pression de la neige
- Bourrasques et ouragans
- La foudre
- La grêle dans la mesure où les dégâts ne sont pas assurables

Objets endommagés pouvant donner droit à une indemnité:

sous réserve des art. 11 à 13 des directives du Fonds suisse de secours

- Terres arables
- Routes, chemins, ponts, passages
- Digues et ouvrages de protection des rives
- Murs de soutènement, murs de vignes
- alentours des maisons
- Clôtures
- Conduite à l'extérieur des bâtiments, telles que drains, canalisations et conduites d'eau
- Arbres fruitiers, ceps de vigne et autres porte-fruits pluriannuels
- Etangs piscicoles avec leur contenu
- Forêts



LA COMMUNE DOIT:

1. Désigner un ou plusieurs experts neutres chargés de procéder au constat et à l'estimation des dommages
 2. Annoncer au Fonds Suisse dans **LES 3 MOIS** qui suivent le dommage ou sa constatation
- △ Les sinistres d'une certaine importance doivent être annoncés immédiatement pour que les délégués du Fonds puissent, avant la remise en état, procéder à une expertise



PROCÉDURE D'ANNONCE:

Obtenir un login sur le portail électronique

<https://tool.fondssuisse.ch/web/#/anlaufstelleregistrierung>

puis annoncer les cas sur le site

<https://tool.fondssuisse.ch/web/#/loginanlaufstelle>